Envoyé en préfecture le 23/12/2019 Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix neuf Le 18 Décembre 2019 à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 11 Décembre 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37 NOMBRE DE PRESENTS : 27 NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Aire d'accueil des Gens du Voyage - Tarifs règlement intérieur contrats

Présents: 27

BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), BOURSEAU Christiane (Virsac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

<u>Absents excusés ayant donné pouvoir : 6</u>

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORRELLY, BLANC Jean Franck (Teuillac) pouvoir à Éric POUCHARD, COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Catherine SAEZ, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, Pierre JOLY (Bourg) pouvoir à jean Marc ISIDORE, FUSEAU Michael (Pugnac) pouvoir à Valérie GUINAUDIE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019 Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



Absents excusés: 4

Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaire de séance : Alain TABONE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale.

Vu les statuts du Grand Cubzaguais , Communauté de Communes,

Vu l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 modifié, relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage et l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la Sécurité Sociale.

Vu la délibération n° 2019-128 du 27 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire, a approuvé le recours à une régie directe pour la gestion des deux aires d'accueils des gens du voyage (Saint André de Cubzac et Tauriac).

Il convient d'harmoniser les tarifs ainsi que le règlement intérieur (applicables jusqu'au 31/12/2019 sur chaque aire par les délégataires actuels).

Les documents ci-annexés sont applicables à compter du 01/01/2020.

En début d'année 2020, il conviendra de signer les conventions nécessaires à la perception des aides relatives au fonctionnement des AAVG.

Sur avis favorable du bureau,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- -d'approuver les nouveaux tarifs annexés,
- -d'approuver le barème des dégradations annexé,
- -d'approuver le nouveau règlement intérieur annexé,
- -d'approuver le contrat de location type annexé,
- -d'approuver l'état des lieux type annexé,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019 Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



-d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et toutes décisions nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment les conventions afférentes.

Pour: 33 Contre: 0

Abstention: 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le:

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac Le 19 Décembre 2019

Le Président COMMU

A.DUMAS

3/3

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



Barème d'imputation des dégradations

Aires d'accueil des Gens du Voyage De Saint André de Cubzac et de Tauriac

Clés des toilettes et douches : 10 €

Serrure toilettes et douche : 20 €

Pommeau de douche : 45€

Mitigeur évier douche : 30 €

Robinets du bas évier : 10€

Robinet Machine à Laver : 10 €

Prise de courant : 12 €

Interrupteur : 12 €

Hublot lumineux: 45 €

Bouton d'arrêt d'urgence

Les autres dégradations seront facturées au responsable sur la base du coût de réparation.

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE

CONTRAT D	DE LO	OCATI	ON
-----------	-------	-------	----

Entre les soussignés

Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) dont le siège social se trouve 44 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac (33240), représenté par son Président, et par délégation, le Directeur Général des Services et le gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage de Saint André de Cubzac et de Tauriac

ci-après dénommé «G3C»

ET

Monsieur / Madame

Né.e le

ci-après dénommé « le résident »,

Les résidences mobiles stationnées sur l'emplacement ont les numéros d'immatriculation suivants :

Type de véhicule

Marque

N° immatriculation

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -OBJET DU CONTRAT :

G3C attribue au résident, ainsi qu'aux co-résidents ci-dessus désignés s'engageant solidairement avec lui, la jouissance privative de l'emplacement ci-après désigné, aux fins d'y stationner sa ou ses résidences mobiles.

Aire d'accueil des Gens du Voyage de Adresse Emplacement N°

Cet emplacement d'une surface de m2 est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC à la turque, bac à laver, éclairages interne et externe, alimentation en eau chaude et froide et en électricité et d'un étendoir à linge. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'EMPLACEMENT :

Le résident s'engage à n'utiliser l'emplacement désigné que pour l'usage auquel il est destiné, c'est à dire le stationnement de résidences mobiles, au nombre maximum de deux par emplacement, et de leurs véhicules tracteurs. Par résidence mobile, il faut entendre, tout véhicule ou éléments de véhicule permettant de se déplacer ou d'être déplacé par simple traction. Ainsi, aucune habitation légère de loisirs ou mobilhome rattaché au sol ne pourra être stationné sur l'emplacement.

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat est conclu pour une durée de TROIS MOIS, à compter de la date ci-après mentionnée. Cette durée pourra être diminuée en raison de la fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour travaux préventifs.

Date d'entrée sur l'aire

Le contrat pourra être renouvelé deux fois à la date d'expiration de la première période. Ainsi, la durée maximale du séjour du résident et de ses co-résidents sur l'aire d'accueil ne pourra excéder neuf mois au total sauf accord express du gestionnaire ou dérogation prévue par le règlement intérieur de l'aire d'accueil remis au résident lors de la prise de possession de l'emplacement. En cas de départ anticipé du résident, celui-ci devra en informer AQUITANIS au moins huit jours avant la date de départ effective. L'aire d'accueil fera l'objet d'une fermeture annuelle pendant l'été ou en fonction des travaux à réaliser sur l'aire. Cette fermeture stoppera de fait le contrat en cours. Les dates de fermeture estivale seront portées à la connaissance du résident au moins un mois avant la fermeture de l'aire.

ARTICLE 4 - REDEVANCE DE SEJOUR :

Pour les services ci-après désignés, le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire journalière de stationnement d'un montant de ... € (...... EUROS) payable d'avance, chaque lundi, pour la ou les semaines à venir entre les mains de la personne habilitée à cet effet. Cette redevance comprend : l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition du bloc sanitaire, l'entretien et le nettoyage des parties collectives de l'aire, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage public, les frais de gestion. Est exclue de cette redevance la consommation d'eau et d'électricité qui sera facturée en sus.

ARTICLE 5 - EAU ET ELECTRICITE

La consommation d'eau et d'électricité propre à chaque emplacement sera réglée par le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, lors de son installation sur le principe d'avance sur consommation. Les charges d'eau et d'électricité feront si nécessaire l'objet d'une régularisation lors du départ de l'aire. Les index des compteurs individuels d'eau et d'électricité, propres à l'emplacement, feront l'objet d'un relevé contradictoire, dont il sera fait mention dans les états des lieux d'entrée et de sortie. A la signature du contrat, le tarif des fluides est le sujvant :

Électricité : € le KWH - Eau : € le M3

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE:

Le résident devra à la signature du contrat déposer une copie de la carte grise de la caravane principale et une pièce d'identité. Le résident verse, en outre, au jour de la signature du présent contrat un dépôt de garantie équivalent au moins à un mois d'occupation, soit la somme principale de 80 €.

Cette somme lui sera restituée au jour de son départ effectif, sous déduction éventuelle des sommes qu'il resterait devoir :

- Au titre de sa consommation d'eau et d'électricité
- Au titre des travaux de remise en état des équipements individuels, rendus nécessaires par les dégradations éventuelles qu'il aurait commis.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT :

Au jour de la signature du présent contrat, le résident doit s'acquitter des sommes précitées entre les mains de G3C ou du gestionnaire de l'aire qui le reconnaît et lui en consent quittances, à savoir :

> Dépôt de garantie Redevance

En cas de versement partiel du dépôt de garantie accepté par le gestionnaire, le complément sera versée en une seule fois dans un délai de 7 jours. Le non respect d'un seul pacte à son échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues jusqu'au terme.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE SOLIDARITE :

En application de l'article 1200 du Code Civil, les co-résidents seront responsables solidairement des dettes du résident liées à l'exécution du présent contrat. Ainsi, le gestionnaire de l'aire pourra demander à chacun d'eux le paiement de la totalité de la dette du résident.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU RESIDENT:

Le résident et ses co-résidents s'engagent à vivre sur l'aire d'accueil en bonne intelligence et en bon père de famille. Il s'engage :

- à respecter en tous points le règlement intérieur dont il a eu connaissance, ainsi qu'à le faire respecter à tous les membres résidant sur l'emplacement loué,
- à s'acquitter de toutes les sommes à sa charge et notamment, la redevance de séjour, le dépôt de garantie, la consommation d'eau et d'électricité,
- à payer l'ensemble des réparations liées aux dégradations qui sont de son fait sur l'emplacement et sur les parties communes, ou du fait des membres de sa famille dont il a la charge, selon le barème d'imputation joint.

Il s'engage, par ailleurs,

- à maintenir son emplacement propre et en état de fonctionner par ses occupants,
- à ne pas modifier la structure des constructions de l'emplacement sans autorisation écrite du gestionnaire,
- à respecter les personnes présentes sur l'aire et les biens,
- à occuper personnellement les lieux et n'en consentir l'occupation à quiconque, même partielle et à titre gratuit,
- à n'occuper que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré, et ne pas en changer sans autorisation,
- à n'utiliser ni appareils bruyants ou dangereux, ni produits explosifs ou inflammables,
- à confiner ou attacher tous les animaux domestiques en respect du règlement intérieur de l'aire d'accueil.

Tout dépôt de matériaux est interdit sur l'aire d'accueil et aux alentours. Il est également formellement interdit de brûler des matériaux en quelque point de l'aire que ce soit.

ARTICLE 10 - VOIES D'ACCES ET ABORDS IMMEDIATS :

Pour des raisons de sécurité notamment, le stationnement des caravanes et de tout véhicule est interdit sur la voie d'accès à l'aire d'accueil. Les abords immédiats seront nettoyés par les familles afin d'éviter tout problème d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLOW

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES :

G3C n'est pas responsable des dégradations et des pertes ou vol qui pourraient intervenir sur l'aire d'accueil.

Le résident devra justifier lors de son installation de la souscription des assurances couvrant :

- sa responsabilité civile,
- ses véhicules terrestres à moteur,
- · sa ou ses résidences mobiles.

A défaut la responsabilité du gestionnaire et de la collectivité ne pourra être engagée du fait du défaut d'assurance des résidences mobiles stationnées sur l'emplacement.

ARTICLE 12 - VISITES:

Fait à

Les résidents peuvent, sous leur responsabilité, recevoir des visiteurs qui devront se conformer au règlement intérieur de l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 - ACCUEIL TEMPORAIRE:

Dans le cas d'accueil temporaire d'une personne ne figurant pas sur la fiche d'accueil lors de l'entrée du titulaire du contrat, ce dernier devra en avertir le responsable de l'aire, en lui fournissant une pièce d'identité de son invité, en lui précisant les dates d'arrivée et de départ de celui-ci. Un avenant au présent contrat sera signé si le séjour est supérieur à 7 jours. Ces renseignements seront conservés dans le dossier du résident. Le résident accueillant sera solidairement responsable du bon respect du règlement intérieur par son invité.

ARTICLE 14 - CLAUSE RESOLUTOIRE:

Toute inexécution ou tout manquement du résident à l'une quelconque des obligations du présent contrat ou du règlement intérieur, entraînera la résiliation de plein droit du contrat deux semaines après une mise en demeure adressée au résident par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Un courrier simple sera également remis en main propre au résident.

Le contrat sera résillé de plein droit, dans les mêmes conditions, en cas de modifications des équipements aux fins de s'alimenter frauduleusement en eau et en électricité. Une fois la clause résolutoire acquise, le résident et ses co-résidents seront déchus de tout droit d'occupation et devront immédiatement libérer les lieux. S'ils ne s'exécutent pas volontairement, leur expulsion pourra être ordonnée par le Tribunal d'Instance compétent, statuant en la forme des référés, le résident et les co-résidents devenant occupant sans droit, ni titre.

ı alı a	, le et 2 exemplaires.
Le résident reconr	naît au moyen de sa signature qu'un exemplaire du règlement intérieur qu'il s'engage à respecter lui a été remis en

Le gestionnaire G3C Le signataire Les cosignataires

Pièces jointes : Règlement Intérieur, Etat des Lieux, Barème d'Imputation

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE

<u>État des lieux</u> <u>Aire d'accueil des Gens du Voyage</u> <u>Saint André de Cubzac et Tauriac</u>

Nom et prénom du Rés	sident :
N° d'emplacement :	Date d'entrée Date de sortie:

ENTRE

E	NTRE	:E			SORTIE				
Désignation	Qté	Bon	Moyen	Dégradé Hors d'usage	Désignation	Qté	Bon	Moyen	Dégradé Hors d'usage
Sol emplacement	1				Sol emplacement	1			
Étendoir à linge	1	7,000			Étendoir à linge	1			
Murs, sols, plafond abri	1				Murs, sols, plafond abri	1			
Évier Abri	1				Évier Abri	1			
Plomberie Abri	1				Plomberie Abri	1			
Électricité Abri	1				Électricité Abri	1			·····
Disjoncteurs externes	1				Disjoncteurs externes	1			
Murs Sol Porte Douche	1				Murs Sol Porte Douche	1			
Évier Douche	1				Évier Douche	1			
Plomberie Douche WC	1				Plomberie Douche WC	1			
Électricité Douche WC	1				Électricité Douche WC	1			
Murs Sol Porte WC	1				Murs Sol Porte WC	1			
Caillebotis WC	1				Caillebotis WC	1			
Électricité Entrée	1				Électricité entrée	1			
Porte local technique	1				Porte local technique	1			
Clés Douche WC	2				Clés Douche WC	2			
Index compteur Eau					Index compteur Eau				
Index compteur électricité					Index compteur électricité				

Facturations de remise à niveau

ENTREE

le résident

Signatures

le gestionnaire

SORTIE

Signatures

le résident le gestionnaire

Grand Cubzaguais CdC (G3C)

MAJ le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



REGLEMENT INTERIEUR

Aires d'accueil des gens du voyage

Saint André de Cubzac - Tauriac

ARTICLE I: Objet

Grand Cubzaguais Communauté de Communes met à la disposition des gens du voyage deux aire d'accueils sur son territoire :

Aire d'accueil des gens du voyage 100 chemin de Virsac 33240 Saint André de Cubzac

Aire d'accueil des gens du voyage Lieu dit « Peugeais » 33240 Tauriac

L'aire d'accueil de Saint André de Cubzac comprend 12 emplacements, dont 6 de 150m² peuvent accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs ; et 6 de 225m² peuvent accueillir 3 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

L'aire d'accueil de Tauriac comprend 8 emplacements de 150m² chacun pouvant accuellir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs,

Chaque emplacement comporte une surface adaptée au stationnement des caravanes et de leur véhicule tracteur. L'emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC, bac à laver, prises d'eau et d'électricité.

Seules les familles séjournant en résidences mobiles et d'un véhicule tracteur en état de marche peuvent stationner sur le terrain. Toute installation fixe et toute construction y sont interdites.

Les tarifs et horaires de présence du gestionnaire sont affichés à l'entrée du local de gestion, ainsi que les dates de fermetures annuelles décidées par la Communauté de Communes.

ARTICLE II: Durée

Le séjour sur l'aire d'accueil est limité à 3 mois renouvelable 2 fois.

Il peut être prolongé pour 2 raisons :

- la scolarisation d'enfants de présents sur l'aire.
- l'hospitalisation d'un membre de la famille présent sur l'aire.

Dans le cadre de la scolarisation, il est rappelé les articles L. 111-1, L.122-1 et L.131-1 du Code de l'éducation selon lesquels les enfants des deux sexes âgés de 3 à 16 ans sont soumis au respect des obligations d'instruction et d'assiduité scolaire. Le projet éducatif social permettra le suivi et l'accompagnement de la scolarisation en lien avec les services de l'Éducation Nationale et ceux de la ville.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectuent obligatoirement en présence du gestionnaire aux jours et heures de présence de ce dernier. Aucune réservation préalable à l'entrée ne sera autorisée. Le séjour est obligatoirement interrompu par la fermeture annuelle de l'aire, pour le temps nécessaire des travaux d'entretien et de remise en état qui s'imposent.

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE

ARTICLE III: Règles de fonctionnement

L'accès à l'aire se fait dans la limite des places disponibles après accord du gestionnaire et en présence de celui-ci. Pour être admis sur ce terrain, les voyageurs doivent être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents. Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille et de toute personne qu'il inviterait sur son emplacement. Il doit occuper les lieux en bon père de famille.

Les stationnements de véhicules se font exclusivement sur l'emplacement, afin de laisser les voies d'accès extérieures libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence. De même, dans un souci de sécurité, la vitesse est limitée à 10 km/h et/ou moins selon les circonstances. L'occupation des emplacements doit être constante, les occupants doivent être présents de manière continue sur l'aire d'accueil. Sauf autorisation du gestionnaire pour des cas de force majeure (hospitalisation, décès etc....). En cas d'inoccupation continue et dûment constatée pendant une durée de 7 jours, le contrat sera résilié après mise en demeure de 48 heures notifiée à l'adresse de l'élection de domicile du résident.

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans l'autorisation du gestionnaire. En cas d'occupation d'un emplacement sans l'avis du gestionnaire, ce dernier pourra refuser cette situation. De ce fait, aucun contrat ne sera signé et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants. En cas de non régularisation de la situation la procédure inscrite dans l'article VIII s'appliquera.

ARTICLE IV : Documents à fournir

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite par le gestionnaire, avec lecture du Règlement Intérieur à la famille. Un exemplaire est remis au titulaire du contrat après signature.

Un contrat de résidence est signé par le responsable de famille et le délégataire. Afin de réaliser ce document, le résident doit présenter le livret de famille et sa pièce d'identité. Une photocopie du carnet de circulation ou d'une pièce d'identité, ainsi qu'une copie de la carte grise de la caravane sont conservées par le gestionnaire et classées dans le dossier de location. Le barème de dégradations est remis en même temps que le contrat de résidence et consigne les sommes qui pourraient être retenues selon les cas.

Chaque installation se fait après versement d'un dépôt de garantie et du paiement d'une avance sur les consommations fluides et droits de séjour. Le dépôt de garantie est restitué en tout ou partie en fin de séjour après libération de l'emplacement, en fonction de l'état des lieux contradictoire et des sommes restant dues.

ARTICLE V: Tarifs

La tarification du séjour est fixée par la Communauté de Communes et affichée à l'extérieur du local de gestion. La redevance, contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire. Les factures d'eau et d'électricité correspondant aux besoins d'une famille sont réglées sur le principe d'avance sur consommation et en fonction de celle-ci (système de pré paiement). Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement.

ARTICLE VI: Responsabilité - Interdiction

Les installations sur le terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Les détériorations sur les emplacements seront à la charge du locataire présent au moment du constat.

De même, la famille doit maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement, en s'interdisant tout dépôt d'objets, objets métalliques, déchets verts, équipements, matériaux divers ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



Les ordures ménagères seront déposées par les résidents dans les containers prevus à cet effet. Toute activité de ferraillage est strictement interdite sur l'aire d'accueil.

Les branchements sur les équipements d'éclairage publics sur et aux abords de l'aire ainsi que sur les compteurs de distribution d'eau et d'électricité sur et aux abords de l'aire et sur les bornes à incendie sont interdits.

Grand Cubzaguais Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants de l'aire.

La vie collective de l'aire implique d'observer les règles de bon voisinage en matière de bruit et de respecter la tranquillité publique, le voisinage et l'ordre public, plus particulièrement la nuit de 22H00 à 8H00 du matin. Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel intervenant sur le terrain. Les chiens doivent être attachés et les volailles confinées. Dans le cas contraire, ils pourront être considérés comme errants et traités comme tel en application du règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983.

Le gestionnaire présent sur l'aire est le représentant de la Communauté de Communes, il garantie le bon fonctionnement des équipements et contribue à faire respecter le présent règlement intérieur. Toutes agressions verbales ou physiques à son encontre ou à l'encontre d'un prestataire intervenant sur l'aire sont interdites.

ARTICLE VII: Adresse postale et boite aux lettres

L'aire ne peut pas être considérée comme élection de domicile pour les prestations sociales et autres. Toutefois, il est possible de recevoir du courrier à l'adresse de l'aire.

ARTICLE VIII: Sanctions et clauses d'exclusion

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra se voir abroger le contrat de location de son emplacement et ainsi devenir occupant sans droit ni titre du domaine public. Préalablement à cette décision, après un rappel verbal la personne concernée aura été autorisée à présenter des observations écrites ou à sa demande, orales. Sans changement de la part de l'occupant, une mise en demeure écrite de quitter l'aire d'accueil lui sera envoyée ou remise en main propre. En cas de non exécution de la mise en demeure, la Communauté de Commune pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

ARTICLE IX: Exécution

La personne gestionnaire des aires d'accueil, est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur par délégation du Président du Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes, le Maire de la Commune d'implantation, le commandant de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la délibératio mettant en œuvre le présent règlement intérieur dont ils ont reçu ampliation.

Le Président de la Communauté de Communes certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent document et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

rai	Ţ	a

le,

Le Président

Je soussigné M le contenu. reconnaît avoir eu lecture du présent règlement et en avoir compris

Signature du Résident :

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID: 033-243301223-20191219-2019159-DE



<u>Tarifs locatifs</u> <u>Au 1^{er} janvier 2020</u>

Aires d'accueil des Gens du Voyage De Saint André de Cubzac et de Tauriac

Aire d'accueil de Tauriac

Dépôt de Garantie : 80,00€ TTC (actuellement 100€)

Droit de places : 2,30€ TTC par nuitée

Consommation en eau : 2,50€ le m³

Consommation en électricité : 0,17€ le Kwh

Aire d'accueil de Saint André de Cubzac

Dépôt de Garantie : 80,00€ TTC

Droit de places : 2,25€ TTC par nuitée pour 2 places (2,30€ après la fermeture annuelle de l'aire) 3,25€ TTC par nuitée pour 3 places

Consommation en eau : 3,30€ le m³

Consommation en électricité : 0,17€ le Kwh

Tarifs décidés par le Conseil Communautaire du 18 décembre 2019